 

Erasmus+ : Procédure de recours administratif

Dans le cadre du programme Erasmus+ - volet Jeunesse, tout candidat ou bénéficiaire, dispose d’un droit de recours administratif contre une décision de refus, de suspension ou de retrait d’un subside, de recouvrement prise à son encontre par le BIJ.

Pour un candidat, le droit de recours peut être exercé suite à la décision de financement. Pour un bénéficiaire, le droit de recours peut être exercé suite aux conclusions du rapport final ou d’un contrôle sur place.

Un recours peut être introduit dans les cas suivants :

- constatation d’une erreur de procédure ou autre erreur technique du BIJ ;

- désaccord avec les conclusions de l’évaluation qualitative du projet qui figurent dans la lettre *mauvaise nouvelle*. Attention, le recours ne peut porter sur des éléments nouveaux non repris dans la candidature et ce en vue du respect du principe d’égalité et du calendrier des échéances. Un recours ne peut viser à améliorer la candidature initiale et ne constitue pas un deuxième tour de sélection. Il permet de clarifier certains aspects de la candidature sans en modifier le contenu[[1]](#footnote-1) ;

Aucun autre cas ne sera pris en considération.

Le candidat/bénéficiaire dispose de 15 jours calendrier à compter de la date de notification de la décision pour introduire, par courrier recommandé devant la direction de l’Agence, un recours administratif argumenté et accompagné d’éventuels justificatifs.

En cas de non-respect du délai imparti, le recours est considéré comme irrecevable et le candidat/bénéficiaire en est informé par retour de courrier.

Si les délais sont respectés, le BIJ accuse réception du courrier dans les trois jours ouvrables. Sous la supervision de la direction, il procède à l’analyse de la demande, établit un dossier et réunit la Commission de recours. Celle-ci examine en séance les dossiers remis par les parties. Elle peut décider d’entendre la partie requérante dans les cinq jours ouvrables qui suivent la réunion si elle l’estime utile.

Les membres de la Commission de recours qui assistent aux séances sont tenus au respect du caractère confidentiel des documents discutés et des délibérations. La décision motivée est signifiée à la partie requérante, par courrier recommandé, dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la date de réception du recours. Si le recours nécessite une analyse plus approfondie, le BIJ envoie une réponse d'attente, indiquant un délai, en principe n'excédant pas 15 jours ouvrables, dans lequel la partie requérante recevra une réponse complète.

En application des articles 14, § 1er, et 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une demande de suspension, éventuellement d'extrême urgence, et/ou un recours en annulation peuvent être introduits auprès de la section d'administration du Conseil d'Etat contre cette décision.

Le recours en annulation et la demande de suspension doivent être introduits au moyen d’une requête unique (sauf dans le cas de l’extrême urgence), datée et signée par le requérant ou son avocat, dans un délai de soixante jours suivant la notification. Ce délai ne s'applique pas à la demande de suspension d'extrême urgence, laquelle n'est recevable, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, qu'à la double condition que, d'une part, le préjudice qu'elle entend prévenir risque de se produire à bref délai et, d'autre part, que le requérant ait fait toutes diligences pour saisir sans tarder le Conseil d'Etat. La ou les requêtes doivent être adressées, par envoi recommandé, au Conseil d'Etat, 33 rue de de la Science à 1040 Bruxelles

1. Guide du programme Erasmus+, p.287 « Pour toutes les actions couvertes par le présent guide, lors du processus d’évaluation, les candidats peuvent être invités à fournir des informations complémentaires ou à expliciter les pièces justificatives présentées en rapport avec la candidature, pour autant que ces informations ou explications ne modifient pas de manière substantielle la proposition. Des informations complémentaires et des explications s’avèrent particulièrement justifiées en cas d’erreurs matérielles manifestes commises par le candidat ou lorsque - pour les projets financés au moyen d’accords multi-bénéficiaires - un ou plusieurs mandats des partenaires font défaut. » [↑](#footnote-ref-1)